



C/2025/5114

22.9.2025

DÉCISION DU COMITÉ EUROPÉEN DU RISQUE SYSTÉMIQUE

du 25 juin 2025

modifiant la décision CERS/2011/1 portant adoption du règlement intérieur du Comité européen du risque systémique

(CERS/2025/7)

(C/2025/5114)

LE CONSEIL GÉNÉRAL DU COMITÉ EUROPÉEN DU RISQUE SYSTÉMIQUE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique ⁽¹⁾, et notamment son article 6, paragraphe 4,

vu le règlement (UE) n° 1096/2010 du Conseil du 17 novembre 2010 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques relatives au fonctionnement du Comité européen du risque systémique ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le conseil général du Comité européen du risque systémique (ci-après le «CERS») a demandé que le groupe de haut niveau sur le réexamen du CERS (ci-après le «groupe de haut niveau») participe au deuxième réexamen du règlement (UE) n° 1092/2010 en fournissant des conseils stratégiques sur l'avenir du CERS. À cet effet, le groupe de haut niveau ⁽³⁾ a recommandé que le secrétariat du CERS passe au crible les missions confiées au CERS par des textes législatifs de l'Union autres que le règlement (UE) n° 1092/2010 et qu'il évalue l'importance de ces missions d'un point de vue macroprudentiel, afin d'améliorer l'efficacité des procédures et de réduire la charge opérationnelle.
- (2) À la suite de cette recommandation, le CERS a recensé quatre catégories de missions, décrites dans l'annexe, et malgré l'éventualité de modifications législatives futures, a décidé de modifier les procédures internes afin — si possible — d'allouer les ressources de façon plus efficace lors de la réalisation des missions.
- (3) Il convient, en particulier, d'adopter une procédure simplifiée d'approbation par le conseil général du CERS pour la réalisation des missions du CERS liées à la détermination d'une conception optimale de la politique macroprudentielle au niveau de l'Union, via la participation à la conception, par les autorités de l'Union et/ou nationales, des règles macroprudentielles et microprudentielles.
- (4) Il convient donc de modifier la décision CERS/2011/1 du Comité européen du risque systémique ⁽⁴⁾ en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Modifications

La décision CERS/2011/1 est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 5, un nouveau paragraphe 2 *ter* est inséré:

«2 *ter*. L'ordre du jour peut comprendre une section spéciale destinée aux points, ayant déjà été examinés sur le fond par le comité technique consultatif ou par ses sous-structures, qui sont présentés au conseil général pour approbation. Sur demande d'un membre du conseil général, ces points font l'objet d'une décision prise par procédure écrite. Les points à traiter conformément au présent paragraphe correspondent à la réalisation des missions du CERS recensées dans le tableau 1 de l'annexe. L'annexe est réexaminée et mise à jour au moins tous les deux ans.».

⁽¹⁾ JO L 331 du 15.12.2010, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1092/oj>.

⁽²⁾ JO L 331 du 15.12.2010, p. 162, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1096/oj>.

⁽³⁾ *Building on a decade of success* — Rapport du groupe de haut niveau sur le réexamen du CERS (décembre 2024).

⁽⁴⁾ Décision CERS/2011/1 du Comité européen du risque systémique du 20 janvier 2011 portant adoption du règlement intérieur du Comité européen du risque systémique (JO C 58 du 24.2.2011, p. 4).

- 2) L'article 5, paragraphe 3, est remplacé par le texte suivant:
- «3. Le chef du secrétariat du CERS prépare les projets de procès-verbaux des délibérations du conseil général. Le procès-verbal mentionne également les documents soumis au conseil général, consigne les décisions prises — y compris les décisions prises en vertu du paragraphe 2 *ter* — et/ou les conclusions auxquelles le conseil général est parvenu et comprend la liste des participants.».
- 3) L'annexe de la présente décision est ajoutée en tant qu'annexe à la décision CERS/2011/1.

Article 2

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le cinquième jour qui suit celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 25 juin 2025.

*Le chef du secrétariat du CERS,
au nom du conseil général du CERS,*
Francesco MAZZAFERRO

ANNEXE

L'annexe suivante est ajoutée à la décision CERS/2011/1:

«ANNEXE

Missions du CERS figurant dans des textes législatifs de l'Union autres que le règlement instituant le CERS

Tableau 1

Missions liées à la détermination d'une conception optimale de la politique macroprudentielle au niveau de l'Union, via la participation à la conception, par les autorités de l'Union et/ou nationales, des règles macroprudentielles et microprudentielles

	Article	Action entreprise par le CERS	Fréquence/Échéance	Procédure applicable
1.	Article 135, paragraphes 1 à 3, de la directive 2013/36/UE	Recommandation	Régulière	
2.	Article 139, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE	Recommandation	Régulière	
3.	Article 124, paragraphe 11, du règlement (UE) n° 575/2013	Coopération	Ponctuelle — Au plus tard le 10 janvier 2026	Procédure en vertu de l'article 5, paragraphe 2 <i>ter</i> (Sous-structure compétente conformément au comité technique consultatif)
4.	Article 124, paragraphe 12, du règlement (UE) n° 575/2013	Recommandation	Régulière	
5.	Article 164, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 575/2013	Recommandation	Régulière	
6.	Article 501 <i>quater</i> , paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013	Consultation	Ponctuelle — Au plus tard le 31 décembre 2026	
7.	Article 58, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 2022/2554 ⁽¹⁾	Consultation	Ponctuelle — Au plus tard le 17 janvier 2028	
8.	Article 58, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 2022/2554	Consultation	Ponctuelle	Procédure en vertu de l'article 5, paragraphe 2 <i>ter</i> (Sous-structure compétente conformément au comité technique consultatif)
9.	Article 4 bis, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 648/2012 ⁽²⁾	Consultation	Ponctuelle — Au plus tard le 25 décembre 2025	Procédure en vertu de l'article 5, paragraphe 2 <i>ter</i> (comité technique consultatif)

⁽¹⁾ Règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 909/2014 et (UE) 2016/1011 (JO L 333 du 27.12.2022, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2554/oj>).

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2012/648/oj>).

	Article	Action entreprise par le CERS	Fréquence/Échéance	Procédure applicable
10.	Article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 648/2012	Consultation	Ponctuelle — Dans les six mois suivant la réception par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) de la notification d'une contrepartie centrale ou suivant l'achèvement de la procédure de reconnaissance effectuée conformément à l'article 25	
11.	Article 5, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 648/2012	Consultation	Régulière	
12.	Article 7 bis, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 648/2012	Consultation	Régulière	Procédure en vertu de l'article 5, paragraphe 2 <i>ter</i> (comité technique consultatif)
13.	Article 7 bis, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 648/2012	Coopération	Ponctuelle — Au plus tard le 25 juin 2025	
14.	Article 7 bis, paragraphe 10, du règlement (UE) n° 648/2012	Coopération	Ponctuelle — Au plus tard le 25 juin 2026	
15.	Article 7 <i>quinquies</i> , paragraphe 2, du règlement (UE) n° 648/2012	Coopération	Ponctuelle — Au plus tard le 25 décembre 2025	
16.	Article 10, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 648/2012	Consultation	Ponctuelle — Au plus tard le 25 décembre 2025	
17.	Article 10, paragraphe 4 bis, du règlement (UE) n° 648/2012	Consultation	Régulière — Au moins tous les deux ans/si nécessaire	
18.	Article 12, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 648/2012	Coopération	Ponctuelle — Au plus tard le 25 décembre 2025	
19.	Article 25, paragraphe 2 bis, du règlement (UE) n° 648/2012	Consultation	Régulière	Procédure en vertu de l'article 5, paragraphe 2 <i>ter</i> (comité technique consultatif)
20.	Article 25, paragraphe 2 <i>quater</i> , du règlement (UE) n° 648/2012	Consultation	Régulière	Procédure en vertu de l'article 5, paragraphe 2 <i>ter</i> (Sous-structure compétente conformément au comité technique consultatif)
21.	Article 25, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 648/2012	Consultation	Régulière — Si la contrepartie centrale a l'intention d'élargir ou de réduire l'éventail de ses activités et services dans l'Union ou au moins tous les 5 ans.	Procédure en vertu de l'article 5, paragraphe 2 <i>ter</i> (Sous-structure compétente conformément au comité technique consultatif)
22.	Article 46, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 648/2012	Consultation	Ponctuelle — Au plus tard le 25 décembre 2025	

	Article	Action entreprise par le CERS	Fréquence/Échéance	Procédure applicable
23.	Article 54, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 648/2012	Consultation	Ponctuelle — Au plus tard le 25 décembre 2025	
24.	Article 85, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 648/2012	Coopération	Régulière — Dans les 12 mois suivant la période d'adaptation	
25.	Article 85, paragraphe 11, du règlement (UE) n° 648/2012	Coopération	Ponctuelle — Au plus tard le 25 décembre 2026	
26.	Article 85, paragraphe 12, du règlement (UE) n° 648/2012	Coopération	Ponctuelle — Au plus tard le 25 décembre 2027	
27.	Article 85, paragraphe 14, du règlement (UE) n° 648/2012	Coopération	Ponctuelle — Au plus tard le 25 décembre 2028	
28.	Article 144 <i>ter</i> , paragraphe 4, de la directive 2009/138/CE ⁽³⁾	Consultation	Régulière	
29.	Article 144 <i>ter</i> , paragraphe 8, de la directive 2009/138/CE	Consultation	Ponctuelle — avant publication d'orientations	
30.	Article 144 <i>quater</i> , paragraphe 7, de la directive 2009/138/CE	Consultation	Ponctuelle — Au plus tard le 29 janvier 2026	
31.	Article 5, paragraphe 11, point a), de la directive (UE) n° 2025/1. ⁽⁴⁾	Coopération	Ponctuelle — Au plus tard le 29 janvier 2027	Procédure en vertu de l'article 5, paragraphe 2 <i>ter</i> (Sous-structure compétente conformément au comité technique consultatif)
32.	Article 31, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 2017/2402 ⁽⁵⁾	Surveillance macroprudentielle	Régulière	

⁽³⁾ Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2009/138/oj>).

⁽⁴⁾ Directive (UE) 2025/1 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des entreprises d'assurance et de réassurance, et modifiant les directives 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2007/36/CE, 2014/59/UE et (UE) 2017/1132 et les règlements (UE) n° 1094/2010, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 806/2014 et (UE) 2017/1129 (JO L, 2025/1, 8.1.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2025/1/oj>).

⁽⁵⁾ Règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012 (JO L 347 du 28.12.2017, p. 35, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/2402/oj>).

Tableau 2

Missions relatives au recensement et à l'évaluation et à l'atténuation ultérieures par le CERS des risques systémiques spécifiques, à partir desquelles d'autres institutions de l'Union peuvent tirer diverses conséquences politiques dans le cadre de dispositions juridiques précises

	Article	Action entreprise par le CERS	Fréquence/Échéance
1.	Article 138 de la directive 2013/36/UE	Recommandation	Ponctuelle
2.	Article 164, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 575/2013	Avis et publication	Régulière
3.	Article 459 du règlement (UE) n° 575/2013	Recommandation ou avis/Coopération	Ponctuelle (recommandation ou avis) et au moins une fois par an (coopération)
4.	Article 502 du règlement (UE) n° 575/2013	Coopération	Régulière
5.	Article 509, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013	Consultation	Annuelle
6.	Article 25, paragraphe 7, de la directive 2011/61/UE ⁽⁶⁾	Consultation	Régulière
7.	Article 47, paragraphe 7, de la directive 2011/61/UE	Consultation	Régulière
8.	Article 32, paragraphe 4, point c), du règlement (UE) n° 2022/2554	Participation du CERS au forum de supervision	Régulière
9.	Article 6 bis, paragraphes 1 et 8, du règlement (UE) n° 648/2012	Consultation	Régulière
10.	Article 6 <i>ter</i> , paragraphes 2 et 10, du règlement (UE) n° 648/2012	Consultation	Régulière — Dans les 24 heures suivant la réception de la notification de la demande [article 6 <i>ter</i> , paragraphe 2]/Dans les meilleurs délais après la réception de la notification de la demande [article 6 <i>ter</i> , paragraphe 10]
11.	Article 11, paragraphe 13, du règlement (UE) n° 648/2012	Consultation	Régulière

⁽⁶⁾ Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 (JO L 174 du 1.7.2011, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2011/61/oj>).

	Article	Action entreprise par le CERS	Fréquence/Échéance
12.	Article 24, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 648/2012	Possibilité de participer aux réunions du comité de surveillance des contreparties centrales	Régulière
13.	Article 25 <i>ter</i> , paragraphe 3, du règlement (UE) n° 648/2012 (Voir également article 25, paragraphes 2 <i>bis</i> , 2 <i>quater</i> et 5, du règlement (UE) n° 648/2012 dans le tableau 1)	Coopération	Régulière
14.	Article 29, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 2015/2365 ⁽⁷⁾	Consultation	Régulière (annuelle)
15.	Article 138, paragraphe 4, de la directive 2009/138/CE	Consultation	Régulière
16.	Article 28, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 236/2012 ⁽⁸⁾	Consultation	Régulière
17.	Article 31, paragraphes 2 et 4, du règlement (UE) n° 2017/2402	Suivi/Publication d'un rapport/Alertes ou recommandations	Régulière/Rapports au moins tous les 3 ans
18.	Article 12, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 537/2014 ⁽⁹⁾	Coopération/réunion	Régulière (au moins annuelle)
19.	Article 14, paragraphe 8, de la directive 2014/49/UE ⁽¹⁰⁾	Coopération	Régulière

⁽⁷⁾ Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 337 du 23.12.2015, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2015/2365/oj>).

⁽⁸⁾ Règlement (UE) n° 236/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 sur la vente à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit (JO L 86 du 24.3.2012, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2012/236/oj>).

⁽⁹⁾ Règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission (JO L 158 du 27.5.2014, p. 77, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2014/537/oj>).

⁽¹⁰⁾ Directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts (JO L 173 du 12.6.2014, p. 149, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2014/49/oj>).

Tableau 3

Missions confiées au CERS afin de garantir que le recours aux pouvoirs macroprudentiels nationaux est dûment justifié sur le plan macroprudentiel, est proportionné aux risques et ne fausse pas le marché unique

	Article	Action entreprise par le CERS	Fréquence/Échéance
1.	Article 131, paragraphe 5 bis, de la directive 2013/36/UE	Avis	Régulière — Dans un délai de six semaines suivant la réception de la notification
2.	Article 133, paragraphes 11 et 12, de la directive 2013/36/UE	Avis	Régulière — Dans un délai d'un mois [article 133, paragraphe 11] ou de six semaines [article 133, paragraphe 12] suivant la réception de la notification
3.	Article 134, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE	Recommandation	Régulière
4.	Article 124, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 575/2013	Avis et publication	Régulière — Avis dans un délai d'un mois suivant la réception de la notification
5.	Article 458, paragraphes 4 et 9, du règlement (UE) n° 575/2013	Avis	Régulière — Dans un délai d'un mois suivant la réception de la notification et tous les deux ans pour la prolongation
6.	Article 458, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 575/2013	Recommandation	Régulière

Tableau 4

Missions exigeant du CERS qu'il répartisse les informations entre ses établissements membres, le secrétariat du CERS servant de pôle d'information

Tableau 4 bis

Pôle d'échange de données

	Article	Action entreprise par le CERS	Fréquence/Échéance
1.	Article 25, paragraphe 2, et article 50 de la directive 2011/61/UE	Coopération	Régulière
2.	Article 53, paragraphes 1 et 2, de la directive 2011/61/UE	Communication des informations	Régulière
3.	Article 56, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/2341 ⁽¹¹⁾	Communication des informations	Régulière

⁽¹¹⁾ Directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP) (JO L 354 du 23.12.2016, p. 37, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2016/2341/oj>).

	Article	Action entreprise par le CERS	Fréquence/Échéance
4.	Article 49, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 2022/2554	Collaboration	Régulière
5.	Articles 9 et 81, paragraphe 3 Règlement (UE) n° 648/2012	Coopération	Régulière
6.	Article 23 <i>ter</i> du règlement (UE) n° 648/2012	Participation au mécanisme de suivi conjoint	Régulière
7.	Article 43, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 2017/1131 ⁽¹²⁾	Transmission des informations	Régulière

Tableau 4 ter

Pôle destiné aux notifications

	Article	Action entreprise par le CERS	Fréquence/Échéance
8.	Article 131, paragraphe 7, de la directive 2013/36/UE	Transmission des notifications	Régulière — Sans tarder
9.	Article 131, paragraphe 12, de la directive 2013/36/UE	Transmission des notifications	Régulière — Sans tarder
10.	Article 133, paragraphe 9, de la directive 2013/36/UE	Transmission des notifications	Régulière — Sans tarder
11.	Article 134, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE	Transmission des notifications	Régulière — Sans tarder
12.	Article 458, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013	Transmission des notifications	Régulière — Sans tarder
13.	Article 53, paragraphe 1, de la directive 2011/61/UE	Transmission des informations	Régulière
14.	Article 136, paragraphe 7, de la directive 2013/36/UE et article 124, paragraphe 9, et article 164, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 575/2013	Publication	Régulière»

⁽¹²⁾ Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires (JO L 169 du 30.6.2017, p. 8, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/1131/oj>).